

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAINXE-GONDEVILLE

En Agglomération

**Interdiction de circulation
Interdiction de stationnement
pour LE FEU D'ARTIFICE DE JARNAC**

Voies communales Quai île Madame et rue île Madame

ARRÊTÉ N° T/2025—45

Le Maire de la commune de Mainxe-Gondeville,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu le code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande en date du 30 septembre 2025 de la Commune de Jarnac ;

Considérant que pour l'installation et le démontage des artifices par la société « BREZAC Events il est nécessaire d'interdire l'accès à l'hippodrome du Quint ainsi que la circulation sur la voie communale Quai Île Madame, afin d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

Article 1er – Interdictions temporaires de circulation et de stationnement

À compter du **9 novembre 2025 à 8 heures et jusqu'au 10 novembre 2025 à 0 heure**, date de fin du démontage des artifices par la société *BREZAC Events*, l'accès à l'hippodrome du Quint est interdit.
La voie communale Quai Île Madame est interdite à la circulation, et le stationnement est interdit rue île Madame.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation

La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002.
La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la commune de Jarnac.

ARTICLE 3 -Implantation :

Une copie du présent arrêté est publiée et affichée dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité des voies interdites à la circulation.

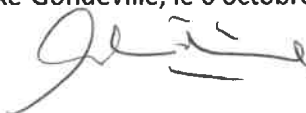
ARTICLE 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 POITIERS), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyen, à l'adresse suivante ; www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Exécution

MM. Le Maire de la commune de Mainxe-Gondeville,
Le Maire de la commune de Jarnac pour attribution,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Mainxe-Gondeville, le 6 octobre 2025



Le Maire, Elisabeth DUMONT

